

<b>1705345</b>	<b>INFLUENZA AVIAIRE: DEROGATION A L'INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PIGEONS DETENUS DANS UNE ZONE DE SURVEILLANCE</b>	
<u>Objectif</u> Ce document décrit les conditions dans lesquelles les pigeons détenus dans une zone de surveillance peuvent participer à des rassemblements en vue des vols.	<u>Version</u> date: 09.09.2021 numéro de version: 1 référence: 1705345 v1	
<u>Annexes à ce document</u> néant	<u>Matériel de référence</u> AR du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre la grippe aviaire	<u>Destinataires</u> tous

## Contexte

Lors de l'apparition d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène, une zone de protection d'un rayon de 3 km et une zone de surveillance d'un rayon de 10 km sont établies autour de la contamination. Dans ces zones, tous les déplacements et tous les rassemblements de volailles et d'oiseaux, y compris les pigeons, sont interdits.

Ce document décrit la dérogation accordée par l'AFSCA aux colombophiles situés dans la zone de surveillance de 10 km afin que leur pigeons puissent participer aux concours.

Bien que la dérogation augmente le risque d'infection des pigeons par l'influenza aviaire, son impact est limité. Les pigeons sont une espèce d'oiseaux moins sensible aux virus de l'influenza aviaire et ils ne sont pas connus pour jouer un rôle significatif dans la propagation des virus de grippe aviaire H5 actuels.

## Dérogation

La dérogation suivante est accordée :

- le rassemblement de pigeons de sport en vue de vols d'entraînement et de concours organisés par ou sous la supervision de la Royale Fédération Colombophile Belge (RFCB) est possible sous les conditions spécifiques stipulées par la RFCB.

## Conditions

Cette dérogation n'est possible que si les conditions suivantes sont respectées ou remplies :

- Le problème de l'influenza aviaire et en particulier la situation épidémiologique reste stable ou évolue favorablement.
- Les conditions suivantes sont respectées par le colombophile qui utilise la dérogation et qui détient également des volailles ou d'autres oiseaux. Il :
  - applique rigoureusement les mesures prescrites pour l'influenza aviaire pour toutes les volailles et tous les autres oiseaux détenus ;
  - met en œuvre des mesures de biosécurité appropriées pour prévenir la propagation de la maladie entre les pigeons et les volailles. Cela signifie au moins l'utilisation de chaussures différentes, d'une part pour

le pigeonnier et d'autre part pour le poulailler, ainsi que le lavage et la désinfection des mains après toute activité dans le pigeonnier ou le poulailler.

### **Application**

Cette instruction s'applique à partir de son activation par l'AFSCA pour la zone de surveillance en question. Elle est d'application jusqu'à la levée de cette zone.